



**SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**RESEAU URBAIN DE RAMBOUILLET**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0753 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Veolia Rambouillet ;
- VU** la délibération n°2011/0617 du 6 juillet 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Veolia Rambouillet ;
- VU** le rapport n° 2011/0806 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau urbain de Rambouillet joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Veolia Rambouillet.

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul Huchon', written over the printed name.

**AVENANT N°2**  
**au**  
**CONTRAT DE TYPE II**  
**Urbain de Rambouillet – 002-029**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 6 juillet 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**VEOLIA TRANSPORT Etablissement de Rambouillet**, SA au capital de 195 936 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 383 607 090), dont le siège est situé au 169 avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre, représentée par délégation par Nicolas VERWAERDE, en sa qualité de Directeur d'Etablissement

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau urbain de Rambouillet le 8 décembre 2010, ainsi que la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite validé l'avenant suivant au contrat :

- avenant n°1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet le renforcement de l'offre sur les lignes 013-013-102 et 103.

Afin de prendre en compte des évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- intégration dans l'offre contractuelle, pour l'année scolaire 2011-2012, des circuits scolaires assurant la liaison entre les quartiers et les écoles de Rambouillet. Mise en place le 5 septembre 2011.

Cette intégration se fait sans modification de l'économie contractuelle, ces circuits étant déjà rémunérés à l'opérateur dans la requête initiale du contrat.

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles complètent, pour l'année scolaire 2011-2012, les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A1 Liste des lignes
- Annexe A3 Service de référence

### **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant N° 2 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

***Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,***  
La Directrice générale

**Sophie MOUGARD**

***Pour l'Entreprise,***

Pour Veolia Transport Rambouillet,  
Le Directeur

**Nicolas VERWAERDE**